

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat  
Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

**Arrêté n° 618/2015/DDT  
Portant dérogation aux conditions de ressources prévues  
pour l'attribution de logements sociaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1466 A,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1, R 441-1 et R 441-1-1,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté 278/2015/DDT du 6 mai 2015 portant dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux,

CONSIDERANT la demande des bailleurs sociaux réitérant les demandes de dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux,

CONSIDERANT que les quartiers prioritaires ainsi définis remplaceront les différents zonages antérieurs tels que les Zones urbaines Sensibles,

CONSIDERANT la situation de la vacance au sein du parc des résidences principales des communes lorsque celle-ci est supérieure à 10 %, valeur INSEE 2012,

CONSIDERANT le niveau de la vacance constaté au sein du patrimoine des bailleurs sociaux dans les communes où le taux d'occupation du parc social public est à défendre,

CONSIDERANT le taux de la vacance constaté au sein du parc des bailleurs sociaux dans deux quartiers de la ville d'Épinal qui est supérieur à 10 %,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixée pour l'accès aux logements locatifs sociaux hors Prêt Locatif Aidé (P.L.A.) à Loyer Minoré, P.L.A. d'Intégration ou P.L.A. Très Sociaux selon les conditions définies dans les articles suivants.

### **Article 2 :**

La base des plafonds de ressources prise en compte pour accéder à ces logements sociaux est égale à deux fois les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré.

### **Article 3 :**

Cette dérogation s'applique aux quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville (voir plans annexés définissant le quartier) :

- Pour la ville d'Épinal : Quartiers Bitola et de la Justice
- Pour la ville de Golbey : Quartier Le Haut du Gras
- Pour la ville de Remiremont : Quartier Le Rhumont
- Pour la ville de Saint Dié des Vosges, Quartiers Saint Roch-L'Orme et Kellermann.

### **Article 4 :**

Sont concernées également par cette dérogation, les communes dans lesquelles un taux de vacance supérieur à 10 % (valeur INSEE 2012) est constaté. Sont retenus les territoires suivants :

- BAINS LES BAINS
- CELLES SUR PLAINE
- COLROY LA GRANDE
- CORNIMONT
- FONTENOY LE CHATEAU
- HENNEZEL
- LA HOUSSIERE
- LAMARCHE
- LA PETITE RAON
- LE THILLOT
- MIRECOURT
- MOUSSEY
- MOYENMOUTIER
- NEUFCHATEAU
- PORTIEUX
- RUPT SUR MOSELLE
- SAINT MAURICE SUR MOSELLE

- SENONES
- THIEFOSSE

Sont concernées également par cette dérogation, les communes dans lesquelles le taux de la vacance constaté au sein du parc des bailleurs sociaux fait apparaître un niveau d'occupation insuffisant. Sont retenus les territoires suivants :

- LA BRESSE
- BUSSANG
- CORCIEUX
- DEYVILLERS
- ELOYES
- FRESSE SUR MOSELLE
- LE MENIL
- LE SAULCY
- LE THOLY
- MARTIGNY LES BAINS
- SAULXURES SUR MOSELOTTE
- VENTRON

Sont également concernés les logements sociaux des quartiers du Saut le Cerf et de la Vierge, de la ville d'Épinal, en raison de la vacance constatée qui est supérieure à 10 %.

Ces dérogations seront limitées à 10 % des attributions de ces logements. De plus, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du département des Vosges sera systématiquement consultée pour l'attribution de ces logements sociaux.

**Article 5 :**

Les bailleurs devront fournir au Préfet du département des Vosges un bilan des logements attribués en vertu des dispositions du présent arrêté.

**Article 6 :**

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 8 DEC. 2015

  
Le Préfet

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





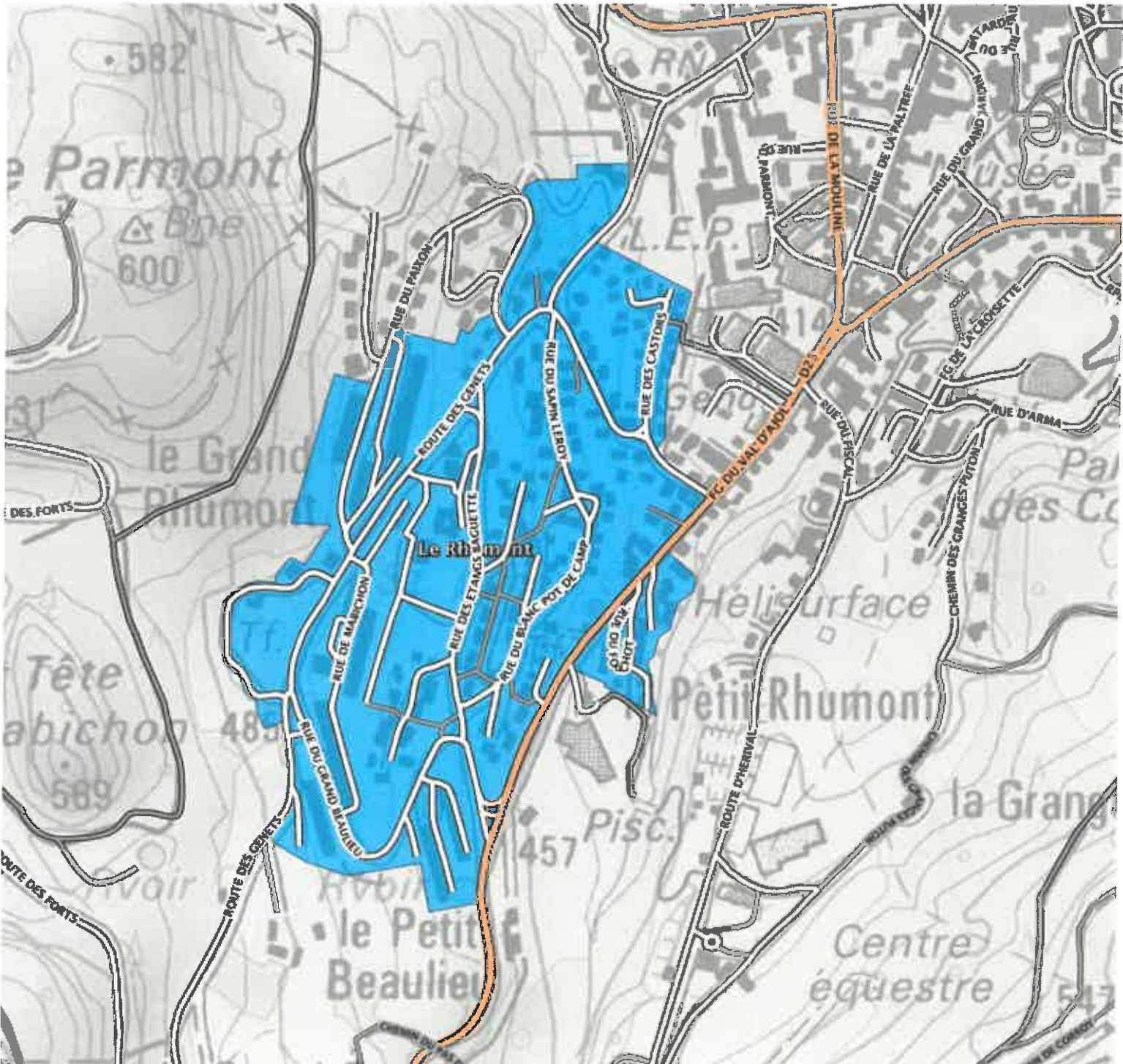
**Annexe n° 3**  
**Ville de Golbey**  
**Quartier Le Haut du Gras**



# Annexe n°4

## Ville de Remiremont

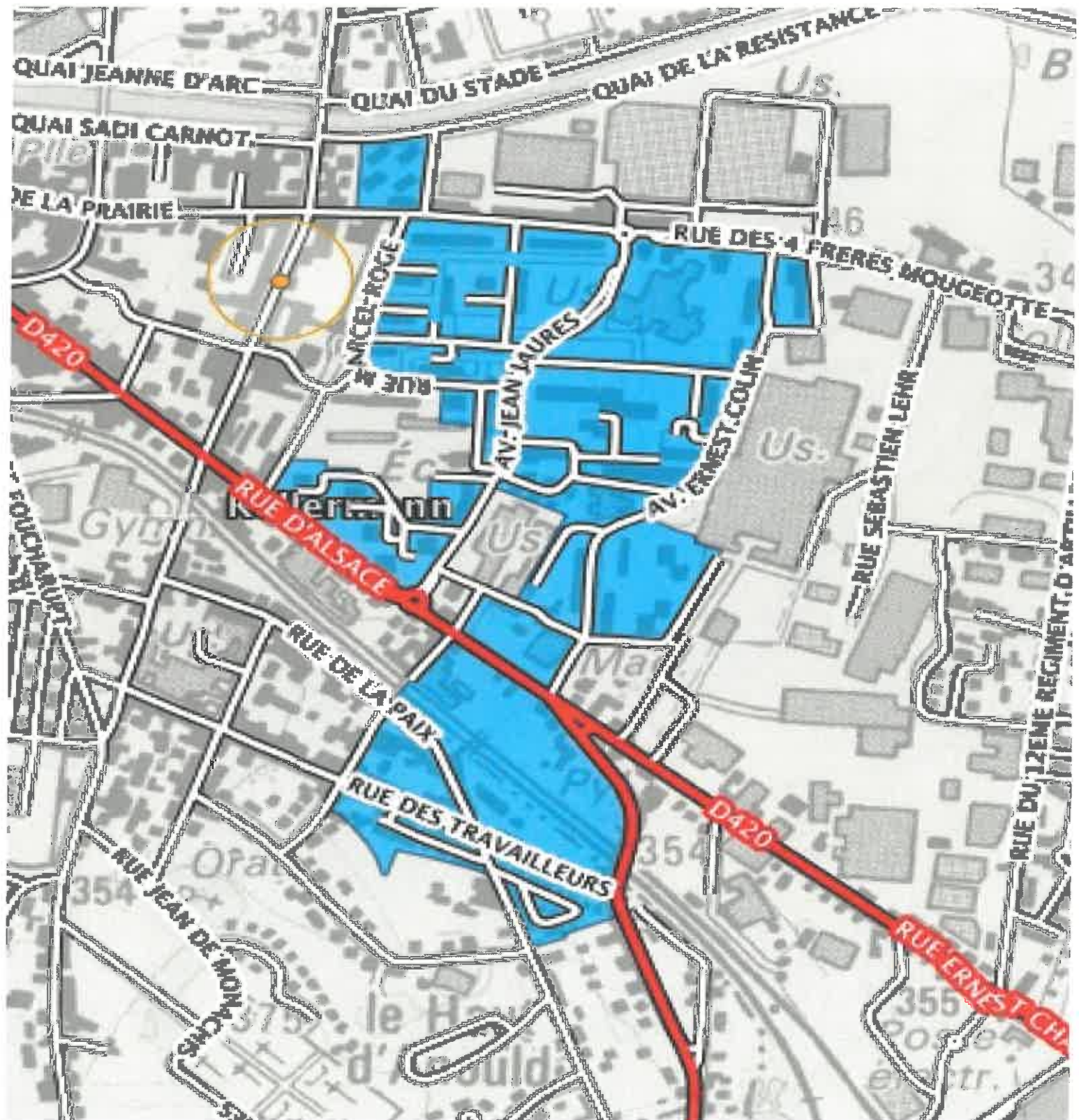
### Quartier Le Rhumont







Annexe n° 6  
Ville de Saint Die des Vosges  
Quartier Kellermann



PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 29 octobre 2015 ;  
VU la demande présentée le 21 juillet 2015 par Madame GUGGENBUHL Solange à TENDON pour la reprise de 4 ha26, parcelles G 196, G 204, G 208 et G 564 à TENDON, actuellement exploités par Monsieur CLEMENT Gérard à TENDON, en vue d'un agrandissement jusqu'à 15 Ha 11.  
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 11 septembre 2015 sur ces parcelles par Monsieur CLEMENT Gérard à TENDON, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Madame GUGGENBUHL Solange est de 10 Ha 85, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur CLEMENT Gérard est de 21 Ha 03, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT les orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 permettant le développement de la pluriactivité en toutes zones du département lorsqu'un agriculteur à plein temps ne revendique l'exploitation du fonds concerné,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame GUGGENBUHL Solange à TENDON est autorisée à exploiter 4 ha26, parcelles G 196, G 204, G 208 et G 564 à TENDON, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**Pour le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires**  
**Didier FEBVRE**

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*

PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 29 octobre 2015;  
VU la demande présentée le 11 septembre 2015 par Monsieur CLEMENT Gérard à TENDON, pour la reprise de 4 ha26, parcelles G 196, G 204, G 208 et G 564 à TENDON, actuellement exploités par Monsieur CLEMENT Gérard à TENDON, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT la demande concurrente déposée sur ces parcelles le 21 juillet 2015 par Madame GUGGENBUHL Solange à TENDON en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Madame GUGGENBUHL Solange est de 10 Ha 85, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur CLEMENT Gérard est de 21 Ha 03, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT les orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 permettant le développement de la pluriactivité en toutes zones du département lorsqu'un agriculteur à plein temps ne revendique l'exploitation du fonds concerné,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur CLEMENT Gérard à TENDON n'est pas autorisé à exploiter 4 ha26, parcelles G 196, G 204, G 208 et G 564 à TENDON, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** La décision en date du 5 novembre 2015 est annulée.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
**Pour le Directeur Départemental des Territoires**  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Didier FEBVRE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*